



CONVENTION D'UTILISATION DU PLAN D'EAU DE MÉZIERES-ÉCLUZELLES

PAR LA FÉDÉRATION D'EURE-ET-LOIR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ET

L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LES PÊCHEURS DROUAIIS »

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU,

Ci-après nommée l'Agglo du Pays de Dreux

Et

La Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, Monsieur Thierry COUVRAY,

Ci-après nommée F.D.A.A.P.P.M.A. 28

Et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Drouais », représentée par son Président, Monsieur Mathieu TRIBOUILLOIS,

Ci-après nommée l'A.A.P.P.M.A.

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux a pour vocation à favoriser le développement d'activités de pleine nature sur le plan d'eau de Mézières-Écluzelles.

Considérant que l'accueil d'une association de pêche sur le plan d'eau doit être régie par certaines conditions.

Considérant l'application de la réglementation de la pêche sur les eaux libres sur le plan d'eau de Mézières-Écluzelles par arrêté n° DDT-SGREB-PN 2021-024 du 11 juin 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Pour faire suite à l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2021-024 du 11 juin 2021 permettant l'application de la réglementation de la pêche sur les eaux libres, la présente convention annule et remplace la convention du 10 juin 2020.

Le partenariat entre l'Agglo du Pays de Dreux et la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 28) établi par la convention du 10 juin 2020 est maintenu. Toutefois, les modalités de ce partenariat sont modifiées.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA sont autorisées à utiliser le site du plan d'eau pour la réalisation d'animations et d'événements halieutiques en échange du contrôle des pêcheurs. La présente convention a pour but de définir les modalités de ce partenariat. Celui-ci n'a pas d'impact financier.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE

Le respect de la réglementation de la pêche sur les eaux libres est nécessaire au maintien de la population piscicole et à la préservation du site du plan d'eau. A ce titre, la FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA s'engagent à effectuer un total d'au moins 50 passages par an pour le contrôle des cartes des pêcheurs présents sur le site. Ces contrôles seront réalisés par des gardes assermentés de la FDAAPPMA 28 ou de l'AAPPMA.

Tout incident survenu sur le plan d'eau devra être signalé par la FDAAPPMA 28 ou l'AAPPMA au Service Extérieurs et GEMAPI de l'Agglo du Pays de Dreux par mail à [technicien.zonehumide@dreux-](mailto:technicien.zonehumide@dreux-drouais.fr)

agglomeration.fr et basenautique@dreux-agglomeration.fr

En fin d'année, un fichier sera transmis à ce même service faisant mention des dates de passage et des incidents survenus pour chacune d'entre elles s'il y a lieu, incluant la liste des procès-verbaux dressés (motifs).

ARTICLE 4 : ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

1. Sensibilisation du grand public par l'Agglo du Pays de Dreux

Dans le cadre de ses missions de sensibilisation du grand public à l'environnement, l'Agglo du Pays de Dreux pourra faire appel à la FDAAPPMA 28 pour réaliser, à titre gracieux, jusqu'à quatre animations annuelles d'une demi-journée chacune. Deux de ces animations seront proposées dans le cadre des sorties pour le grand public de la Maison des Espaces Naturels. Les modalités de ces animations seront convenues au moins 3 mois avant leur mise en œuvre.

2. Utilisation du site par la FDAAPPMA 28

La FDAAPPMA 28 est autorisée à organiser, à titre gracieux, des animations et interventions à destination des scolaires, extra-scolaires et grand public sur le site du plan d'eau, en prônant la préservation du site. L'Agglo du Pays de Dreux devra être avertie en amont de chaque animation, au moins 1 semaine avant la date, et pourra refuser la tenue d'une animation si les conditions ne permettent pas sa mise en œuvre.

3. Intervention de la Fédération à la demande des PEP 28

A la demande des PEP 28 dans le cadre de l'exploitation de la Maison des Espaces Naturels, la Fédération est autorisée à réaliser des animations de découverte des milieux aquatiques et / ou découverte de la pêche sur le site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles

La FDAAPPMA 28 se conformera strictement aux règlements intérieurs du site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles (règlement général du site et règlement de pêche) et aux consignes de l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 5 : ÉVÉNEMENTS ET COMPÉTITIONS

La FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA sont chacune autorisées à organiser au plus 3 événements halieutiques par an. Ces événements peuvent être des compétitions carnassiers ou carpes, des rencontres entre pêcheurs ou des initiations pêches ouvertes à tous (selon les règles définies par le règlement de pêche du site).

Ces manifestations doivent être soumises à l'Agglo du Pays de Dreux pour validation au moins 2 mois avant la date de l'événement.

Ces événements ne devront pas engendrer de bénéfices. Des frais d'inscription pourront toutefois être demandés par la FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA afin de couvrir les frais avancés et engendrés par ce type d'événement.

Au-delà des 3 événements halieutiques autorisés, la FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA se référeront au règlement du site et seront soumises à la redevance prévue pour ce type de manifestations et approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'ensemble des actions entreprises dans le cadre des articles 4 et 5 à savoir l'animation pédagogique et l'organisation d'événements sur le plan d'eau sera mis en valeur sur le site internet de la FDAAPPMA 28 ainsi que par tout autre moyen de diffusion que la FDAAPPMA 28 trouvera opportun.

Les actions pourront également être relayées par l'office du tourisme.

Toute utilisation du logo de l'Agglo du Pays de Dreux est soumise à validation préalable de sa Direction de la Communication.

ARTICLE 7 : SUIVI DES ACTIONS ENTREPRISES

Chaque fin d'année, la FDAAPPMA 28 devra remettre à l'Agglo du Pays de Dreux un bilan détaillé de toutes les actions entreprises au cours de l'année en accord avec ce qui est décrit dans les articles 3 à 6.

Une réunion ayant pour objet le bilan annuel n-1 et le prévisionnel de l'année n sera également organisée entre les représentants de l'Agglo du Pays de Dreux, de la FDAAPPMA 28 et de l'AAPPMA.

ARTICLE 8 : ENVIRONNEMENT

Le plan d'eau est un site naturel qui évolue et change au gré des saisons et des années. L'Agglo du Pays de Dreux ne pourra être tenu responsable des difficultés à pratiquer la pêche (accès aux berges, développement de plantes aquatiques...). Il appartient aux structures de s'adapter à cet environnement avec ses atouts et ses contraintes.

Par ailleurs, il est rappelé que la vocation première du site est la préservation des zones humides et de la biodiversité inféodée à ces milieux. La FDAAPPMA 28 et l'AAPPMA s'engagent à ce que toutes actions, précisées à travers cette convention, soient effectuées dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à cette convention, sous réserve de notifier la décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant le terme choisi.

ANNEXES

- Règlement du site en vigueur
- Règlement de pêche en vigueur

Fait à Dreux en 3 exemplaires

Le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux

Le Président,
Monsieur Gérard SOURISSEAU

**Pour la Fédération d'Eure-et-Loir pour la pêche et la
protection du milieu aquatique**

Le Président,
Monsieur Thierry COUVRAY

**Pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique**

Le Président,
Monsieur Mathieu TRIBOUILLOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260312-D2026-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260312-D2026-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026